

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 11.4.2025
---	---

Titre II Compétence	
<p>17 11^e ligne, insérer : Dans le prolongement des arrêts Kolassa et Universal Music, la CJUE a expliqué que l'étendue des obligations de contrôle qui incombent aux juridictions nationales appliquant leur droit procédural interne ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'effet utile du RB I^{bis}. La sécurité juridique exige que le juge national saisi puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de statuer sur l'affaire au fond (CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 42). Cependant, il est exigé de la juridiction saisie qu'elle puisse examiner sa compétence internationale « à la lumière de toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, de celles fournies par le défendeur » (n° 43). Ainsi, la vérification de l'absence de caractère artificiel de la demande dirigée contre la société mère dans le contexte de l'art. 8 RB I^{bis} suppose que les parties défendresses soient en mesure de se prévaloir d'indices probants suggérant soit que la société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée (n° 46).</p> <p>18 <i>Dans une affaire quelque peu compliquée, le Tribunal fédéral a examiné la question de la compétence locale suisse non seulement sur la base des allégations de la banque demanderesse, invoquant une clause d'élection de for, mais également en référence aux motifs de l'exception d'incompétence invoquée par les emprunteurs défendeurs, faisant valoir leur qualité de consommateurs. Aucune mention de la théorie des faits doublement pertinents n'est faite (cf. ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 3, 5 et 6).</i></p> <p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i></p>	Art. 2-31
<p>2 9^e ligne, ajouter dans la première parenthèse : ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 5 et 6, relatif aux art. 114 et 120</p> <p>4 7^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF cité du 17.10.2024, c. 5.3</p>	Art. 2
	Art. 4
<p>118 4^e ligne, insérer : Les règles applicables pour désigner la juridiction compétente doivent être considérées comme étant exhaustives (CJUE 27.3.2025, C-67/24, Amozow, n° 36-47). 13^e ligne, insérer : Le for de nécessité constitue une nouveauté (art. 7 ; cf. l'arrêt cité de la CJUE du 27.3.2025, n° 54-67).</p> <p>119</p>	Art. 5

Ajouter à la fin : Il n’y a pas de litispendance entre la demande d’un enfant majeur réclamant des aliments à sa mère et une demande déjà introduite par celle-ci contre le père dans un autre Etat membre, l’hypothèse d’une connexité étant réservée (CJUE 6.6.2024, C-381/23, Geterfer, n° 28-45).

140

In fine : L’ATF 22.4.3034, 4A_249/2023, c. 3.5, est publié aux ATF 150 III 413 ss, 419 s.

157

26° ligne : L’ATF 22.4.3034, 4A_249/2023, c. 4.2, est publié aux ATF 150 III 413 ss, 421 s.

Bibliographie

Convention de Lugano de 2007 (et Règlement Bruxelles I) :

Suisse :

Autres sources :

Convention de Lugano de 1988 (et Convention de Bruxelles)

Règlement Bruxelles I^{bis} :

Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra)

ATF 25.10.2024, 4A_444/2024, c. 3.3.1 (*Recourant n’ayant pas démontré que le lieu du délit se trouvait en Suisse, à son domicile, étant allégué qu’il ne s’était jamais rendu dans le pays étranger dans lequel il avait installé une application électronique disponible au public.*)

CJUE 28.11.2024, C-526/23, Various Systems, n° 18-25 (*Le « lieu d’exécution » d’un contrat ayant pour objet le développement et l’exploitation suivie d’un logiciel destiné à répondre aux besoins d’un client établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel la société ayant créé, conçu et programmé ce logiciel est établie est le lieu où ce client accède audit logiciel, c’est-à-dire consulte et utilise celui-ci.*)

Art. 6

8

In fine, ajouter à l’arrêt CDC : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 22

10

In fine, ajouter aux arrêts cités : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 23-25

11

In fine, ajouter : Lorsqu’il est établi qu’une société et sa filiale font partie d’une même unité économique, c’est l’existence même de cette unité ayant commis une infraction aux règles de concurrence qui détermine la responsabilité de l’une ou de l’autre société composant l’entreprise pour le comportement anticoncurrentiel de cette dernière, ce qui entraîne de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités composant cette unité (cf. CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 26-33). Chacune de ces sociétés pouvant prévoir raisonnablement qu’elle puisse être atraite devant les juridictions de l’Etat membre de domicile de l’autre, il existe une présomption réfragable que la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale (même arrêt, n° 36-40).

Bibliographie

Suisse :

Autres sources :

Jurisprudence récente

Art. 8-14

Bibliographie

Jurisprudence récente

Art. 8

	Art. 9
Jurisprudence récente	
	Art. 13
Bibliographie Suisse : Autres sources : Règlement Bruxelles I ^{bis} :	Art. 15-17
Jurisprudence récente ATF 27.1.2025, 4A_437/2024, c. 1.4, 2.2 (<i>Question de savoir si, en l'espèce, on est en présence d'un contrat combinant voyage et hébergement [« Pauschalreise »]. Recours insuffisamment développé et donc irrecevable.</i>)	Art. 15
Jurisprudence récente CJUE 25.2.2025, C-339/22, BSH Hausgeräte GmbH, n° 30-63 (<i>Lorsque la juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur est saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré par un autre Etat membre, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, cette juridiction ne saurait constater, à titre incident, la nullité du brevet, mais doit se déclarer incompétente en ce qui concerne la question de la validité du même brevet, eu égard à la compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre de délivrance du brevet prévue à l'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis}. – n° 30-37. Cependant, malgré l'exclusivité consacrée par ladite disposition, la juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur ne perd pas sa compétence pour statuer sur l'action en contrefaçon du seul fait que ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, la possibilité lui étant réservée de suspendre la procédure. – n° 38-52. La position est différente, toutefois, lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré ou validé non pas dans un Etat membre, mais dans un Etat tiers. L'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis} ne s'applique pas à une juridiction d'un Etat tiers. En conséquence, la compétence de la juridiction saisie de l'action en contrefaçon s'étend, en principe, à la question de la validité du brevet soulevée par voie d'exception dans le cadre de cette action. – n° 53-62. L'arrêt précise qu'en vertu de l'art. 73 par. 1 du RB I^{bis}, les juridictions des Etats contractants à la Convention de Lugano sont également exclusivement compétentes dans les mêmes termes, puisque cette Convention contient à son art. 22 ch. 4, une règle analogue à celle figurant à l'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis} (n° 63).</i>)	Art. 16
	Art. 17
Bibliographie Suisse : Autres sources :	Art. 18-21
Jurisprudence récente	
	Art. 18

	Art. 19
	Art. 20
Jurisprudence récente	
	Art. 21
	Art. 22
<p>85 13^e ligne, ajouter : Cour de justice GE, Sem.jud. 2024 p. 671</p> <p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i></p> <p>Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra)</p>	
	Art. 23
<p>35 In fine, ajouter : L'art. 25 par. 1 est plus précis que l'art. 23 par. 1 CL en ce sens que la convention attributive de juridiction n'est pas valide si elle « est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre », l'art. 25 par. 1 se limitant à prévoir sur ce point une règle de conflit de lois (CJUE 27.2.2025, C-537/23, SIL, n° 32) étant rappelé que sont visées les causes générales de nullité d'un contrat (n° 36-40). Toutefois, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de la convention doivent être examinés à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de cet article (n° 41-53). Or, la disposition en cause n'empêche pas les parties de désigner des juridictions de plusieurs Etats membres ou Etats parties à la Convention de Lugano, alors qu'au cas contraire de la désignation de juridictions d'un ou de plusieurs Etats qui ne seraient ni membres de l'Union ni parties à la Convention de Lugano, elle serait, en ce cas, contraire au règlement RB I^{bis} (n° 57-62). Lorsque les parties sont convenues d'une clause déséquilibrée, conférant plus de droits à une partie qu'à l'autre, celle-ci n'est pas pour autant illicite, si les parties ont librement consenti à celle-ci (n° 63-67). L'art. 25 par. 1 RB I^{bis} n'inclut pas une réserve rendant une prorogation de for nulle en vertu d'une disposition d'ordre public d'un Etat autre que l'Etat désigné (cf. Cour de cassation française, 2.4.2025, n° 23-12.384).</p> <p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i></p>	
	Art. 24
<p>6 In fine, ajouter aux ATF cités : ATF 27.1.2025, 4A_437/2024, c.2.3</p> <p>Bibliographie</p>	
	Art. 25-26
	Art. 27-30

<p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i></p>	
	Art. 27
	Art. 28
	Art. 30
<p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i></p>	Art. 31